



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**N° 2022- 9040 du 23 mai 2022**

**fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2022/2023**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 avril 2022 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 28 avril 2021 au 18 mai 2022, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones identifiées à enjeux par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts nécessite de fixer des niveaux d'attribution ambitieux pour les populations d'ongulés afin de contenir leur accroissement et les dégâts causés aux milieux agricoles et forestiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

# ARRÊTE

## Article 1 – Plan de chasse départemental

Pour la saison de chasse 2022-2023, les nombres maximal et minimal d'animaux à prélever au titre du plan de chasse, sont fixés au regard de l'équilibre agro-syvo-cynégétique à restaurer. Ils sont précisés et détaillés par l'annexe I au présent arrêté (3 pages); pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf à l'échelle de chaque massif cynégétique.

Ces nombres s'entendent pour la saison de chasse complète et **s'imposent aux plans de chasse individuels.**

Concernant la réalisation des espèces cerf et chevreuil au sein des massifs visés par le PRFB et/ou suivi par le protocole des Indicateurs de Changement Écologique, tout moyen à la disposition des chasseurs doit être mis en œuvre pour que les prélèvements soient au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteignent au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

Concernant l'espèce « sanglier », les sociétés de chasse doivent également mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour réaliser les prélèvements attendus et en particulier dès les tirs d'été en organisant des actions de chasse sur les bordures de massif.

A l'instar de l'espèce cerf, concernant le sanglier dans les massifs noir, rouge et vert, les prélèvements doivent être au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteindre au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est chargée de répartir le volume de bracelets dont le total doit nécessairement permettre la réalisation des minimas imposés et permettre l'atteinte des objectifs de prélèvements optimums. Par ce biais, elle veillera notamment à responsabiliser les détenteurs dont les animaux occasionnant des dégâts agricoles comme forestiers, proviennent de leurs fonds.

## Article 2 – Exécution du plan de chasse

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés conformément aux catégories correspondantes, tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort définis comme suit :

### Pour l'espèce sanglier :

- Tous les sangliers sans distinction (SAI)

### Pour l'espèce chevreuil :

- Brocard et Chevrete (CHI-A) : tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.
- Jeune Brocard et Jeune Chevrete (CHI-J) : tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle dont la troisième prémolaire est trilobée.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet « **CHI-A** ».

### Pour l'espèce cerf :

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

## Article 3 – Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

### Espèce chevreuil

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
01	95	126
02	97	129
03	131	174
04	68	90
05	150	200
06	152	203
07	225	300
09	98	130
10	53	71
11	68	91
12	128	170
13	120	160
14	232	309
15	89	119
17	93	124
18	105	140
19	291	388
20	204	272
21	165	220
22	122	163
23	166	221
24	86	115
25	221	295
27	119	159
28	228	304
29	437	583
30	146	194
32	232	309

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
33	255	340
34	168	224
36	200	266
37	71	94
38	197	263
41	119	158
42	89	119
43	315	420
44	151	201
45	285	380
46	285	380
47	157	209
48	134	179
49	150	200
50	419	558
51	122	162
52	300	400
53	193	257
55	98	130
56	149	198
57	210	280
58	174	232
59	129	172
60	219	292
70	97	129
71	540	720
99-ENCLOS	8	11
<b>TOTAL</b>	<b>9550</b>	<b>12733</b>

**Maximum départemental : 14 000**

**Espèce cerf**

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
01	13	15
02	0	0
03	17	26
04	0	0
05	28	32
06	5	7
07	14	18
09	3	5
10	0	0
11	4	6
12	1	1
13	9	15
14	31	38
15	0	0
17	89	111
18	45	60
19	176	200
20	28	36
21	26	32
22	0	0
23	112	140
24	0	0
25	40	62
27	22	30
28	0	1
29	124	170
30	19	25
32	88	115

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
33	47	72
34	22	29
36	12	18
37	4	6
38	121	160
41	14	20
42	5	8
43	20	30
44	1	1
45	53	73
46	80	120
47	9	12
48	3	4
49	2	4
50	0	1
51	4	5
52	0	0
53	0	0
55	0	0
56	0	0
57	1	2
58	0	0
59	1	1
60	8	12
70	14	16
71	162	246
99-ENCLOS	20	23
<b>TOTAL</b>	<b>1491</b>	<b>2008</b>

**Maximum départemental : 2 200**

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022 – 9040 du 23 mai 2022**

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever des espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique et par sexe le cas échéant pour la campagne de chasse 2022/2023.

**Espèce sanglier**

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
01	54	67
02	76	95
03	48	60
04	70	87
05	269	336
06	139	174
07	264	330
09	41	51
10	17	21
11	44	55
12	98	123
13	78	98
14	218	273
15	45	56
17	440	550
18	392	490
19	1120	1400
20	280	350
21	264	330
22	135	169
23	560	700
24	42	52
25	504	630
27	90	112
28	219	274
29	880	1100
30	114	142
32	456	570

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
33	424	530
34	280	350
36	168	210
37	82	102
38	440	550
41	160	200
42	152	190
43	720	900
44	240	300
45	282	353
46	1040	1300
47	608	760
48	160	200
49	240	300
50	480	600
51	344	430
52	320	400
53	360	450
55	440	550
56	326	407
57	245	306
58	244	305
59	280	350
60	480	600
70	112	140
71	1600	2000
99-ENCLOS	77	96
TOTAL	17259	21 574

**Maximum départemental : 30 000**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf** fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

#### **Article 4 – Compte-rendu d'exécution des plans de chasse**

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, **la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2023.** Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

La fédération départementale des chasseurs échange régulièrement et au maximum toutes les 3 semaines avec la Direction Départementale des Territoires, au travers d'un tableur informatique (ou autre moyen si besoin), afin de partager la visualisation dynamique des attributions/réalisations des plans de chasse par lot. Cette information sera vue par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors des réunions régulières des comités de suivi des réalisations. L'information pourra éventuellement être communiquée plus fréquemment si besoin.

#### **Article 5 – Non respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce**

Nonobstant les battues éventuellement opérées en cours de saison, et dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou concertées dirigées par le lieutenant de louveterie concerné pourront être organisées sur décision du préfet dans les massifs visés.

#### **Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 23 mai 2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.